

DÉPÔT

02786-1

Dépôt N°: 81 06 237

En vertu de l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet		<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		N-14489-01	
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective		
	81-04-30	81-04-21		81-01-01	82-12-31			5

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Fraternité des policiers de Lebel-sur-Quévillon Case Postale 374 Lebel-sur-Quévillon, Qué JOY LXD	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Lebel-sur-Quévillon Att.: Lucyle Paquet, OMA Lebel sur Quévillon Abitibi Est, Qué JOY LXD

Unité de négociation

"Tous les policiers, salariés au sens du Code du Travail"

Région	08-05	Activité	9510 (11)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Perrette David</i>	81-06-25

Pour renseignements	<input type="checkbox"/> 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	<input checked="" type="checkbox"/> 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357	88
---------------------	--	--	----

03786-1
M-14489-01

31 AVR 21 14 34

03786-1



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 1 3 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14489-01
Date	Signature: 84-04-12	Reception: 84-04-25	Durée: Du 83-01-01 Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective: 5

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Fraternité des policiers de Lebel-Sur-Quevillon Case Postale 374 Lebel-Sur-Quevillon, (abitiibi-Est) Qué. JOY 1X0	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Lebel -Sur-Quevillon Case Postale 430 Att: Lucyle Paquet Directeur General Lebel Sur Quevillon, Québec JOY 1X0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 08-03 Activité: 9510(11) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Convention collective déposé sous "Mémoire d'entente"

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	84-05-22

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

BUREAU DE L'EMPLOI
GENERAL DE TRAVAIL
03786-1
M-14489-01
31 AVR 21 14 34

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE

ENTRE: LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON
ci-après désignée "LA VILLE"

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE
LEBEL-SUR-QUEVILLON
ci-après désignée "LA FRATERNITE"

T A B L E D E S M A T I E R E S

<u>ARTICLES</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>PAGES</u>
1	BUT DE LA CONVENTION	1
2	JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	1
3	DEFINITION DES TERMES	2-3
4	MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS	3
5	POLITIQUE	4
6	RETENUE SYNDICALE	4
7	AVIS ET SALLE DE REUNION	4
8	ANCIENNETE	5-6
9	PROMOTION	6-7-8
10	PROCEDURE DES GRIEFS ET ARBITRAGE	8-9
11	HEURES DE TRAVAIL	9-10
12	TEMPS SUPPLEMENTAIRE	11-12
13	SALAIRES ET CLASSIFICATION	13-14
14	VACANCES ANNUELLES	14-15
15	JOURS FERIES	16-17
16	CONGES SPECIAUX	17-18
	AFFAIRES SYNDICALES	18
	COMITE DES GRIEFS	18
17	MALADIES ET ACCIDENTS DE TRAVAIL	18-19
18	TRAITEMENT EN MALADIE	19-20-21
19	ALLOCATIONS VESTIMENTAIRES, UNIFORMES ET EQUIPEMENTS	21-22
20	IDENTIFICATION	22
21	ASSURANCE GROUPE	22
22	CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL	23
23	NOUVELLES FONCTIONS	23
24	PROTECTION ET BIEN-ETRE DU POLICIER	23-24-25
25	GENERALITES	25
	DISCIPLINE	25
26	PLAN DE PENSION	26
27	PRIME DE SERVICE	26
28	DUREE DE LA CONVENTION	27
Annexe A	SALAIRES HEBDOMADAIRES	
Annexe B	UNIFORMES ET PIECES DE VETEMENTS	
Annexe C	FORMULE D'ADHESION-RETENUE SYNDICALE	
Annexe D	MEMOIRE D'ENTENTE - ANNEES D'EXPERIENCE	
Annexe E	MEMOIRE D'ENTENTE - CONGE MALADIE ACCUMULE	

* L'astérisque indique un changement à l'article.

Article 1 BUT GENERAL DE LA CONVENTION

1.00 Le but de cette convention est d'établir des relations harmonieuses avec les employés, à la satisfaction mutuelle de la Ville et de la Fraternité.

Article 2 JURIDICTION ET RECONNAISSANCE:

2.00 La Fraternité a été accréditée par la Commission des Relations de Travail du Québec le 22 juillet 1969, pour représenter "tous les policiers salariés au sens du Code du Travail."

Cette accréditation fut révisée le 5 février 1976 et se lit comme suit: FRATERNITE DES POLICIERS DE
LEBEL-SUR-QUEVILLON, Case postale 374, Lebel-sur-Quévillon, Abitibi-Est, JOY 1X0.

2.01 La présente convention s'applique à tous les policiers visés par le certificat d'accréditation du service de la Protection publique de la Ville, à l'exception du Directeur de Police.

2.02 La Ville reconnaît la Fraternité comme le seul et exclusif agent négociateur pour les constables régis par cette convention en ce qui concerne les heures de travail, le salaire et tout ce qui a trait aux conditions de travail et de gratification.

2.03 Les **constables** sont limités dans cette convention aux tâches spécifiées dans le règlement municipal de police, le règlement concernant la paix et le bon ordre et aux divers articles de la Loi de Police couvrant les corps de Police municipaux.

2.04 Sauf en cas d'urgence, une personne exclue de l'unité de négociation ne peut en aucun temps, effectuer un travail normalement accompli par un membre de l'unité de négociation.

ARTICLE 3 DEFINITION DES TERMES:

3.00 Pour les fins d'application de la présente convention, les mots "constable régulier" désignent tout constable qui aura complété, à la satisfaction du Directeur de Police, une période d'essai de six (6) mois de service continu et aura comme constable, prêté le serment d'office. Cette période comprend le stage à l'Institut de Police du Québec.

- 3.01 Au plus tard, à la première (lière) séance, régulière du Conseil de la Ville qui suit la période d'essai de six (6) mois de service continu, le statut du constable doit être déterminé et le constable devra en être informé dans les trente (30) jours suivants.
- 3.02 Les mots "constable à l'essai ou recrue" désignent tout constable n'ayant pas complété sa période d'essai de six (6) mois. Ce constable n'a pas droit aux bénéfices de la présente convention sauf pour ce qui a trait aux dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail, aux congés fériés et spéciaux, aux congés maladie, à ceux d'accident de travail et aux programmes d'assurance lorsque qualifié.
- 3.03 Le constable à l'essai ou recrue demeure sous la responsabilité immédiate du Directeur de Police. A son engagement, il recevra son entraînement du Sergent ou des agents en devoir. Après un minimum d'une semaine d'entraînement, il peut au besoin travailler seul sur son quart.
- 3.04
- a) VILLE: Corporation municipale de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
 - b) FRATERNITE: Syndicat représentant les policiers de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
 - c) FEDERATION: Fédération des policiers du Québec.
 - d) CONSTABLE REGULIER: Constable qui a complété sa période d'essai de six (6) mois, comme policier, au service de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
 - e) CONSTABLE, RECRUE A L'ESSAI: Celui qui n'a pas complété sa période d'essai de six (6) mois, comme policier, au service de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
 - f) CONSTABLE SPECIAL: Les mots "constable spécial" désignent la personne qui peut être engagée de façon temporaire pour exercer la fonction de policier en vertu de la Loi de police. Le constable spécial n'est pas régi par la présente convention sauf tel que prévu par l'article 13.05 et 13.06 et ne peut être employé que si les constables réguliers ne peuvent suffirent à la tâche.

- g) DIRECTEUR DE POLICE: Officier en charge et responsable, reconnu par la Ville de Lebel-sur-Quévillon pour le département de police.
- * h) SERGENT: Sous-officier normalement en charge du corps de police en l'absence du Directeur de Police. Il sera responsable de l'entraînement de tout nouveau constable et de par ses fonctions, il pourra effectuer tout travail normalement fait par un policier.
- i) CAS D'URGENCE: Cas imprévu et pressant et qui ne peut être prévisible.
- j) CONGE FERIE: Jour de fête, congé attribué pour fête. Le constable désireux d'utiliser ses jours de congé pourra la faire en exposant sa demande au Directeur de Police ou à son remplaçant au mois (48) quarante-huit heures à l'avance. Une telle demande ne pourra être refusée en autant que la relève est disponible.
- k) CONGES FLOTTANTS: Ces congés doivent être utilisés ou seront perdus. Sur demande d'un constable, ces congés seront attribués en tout temps, sans perte de salaire. L'année de référence est du 1er janvier au 31 décembre. Cette demande ne sera pas refusée en autant que la relève soit disponible.

Un constable ayant terminé sa période d'essai avant ou au 31 décembre de l'année, aura droit à ses congés flottants. S'il a trois (3) mois de service au 31 décembre, il aura droit à la moitié de ses congés flottants.
- l) JOUR OUVRABLE: Jour où un constable travaille ou devrait travailler selon la cédule en vigueur.

Article 4

MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

4.00

La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires sous réserve des dispositions de la présente convention collective.

4.01 Rien, dans cette convention, ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Ville, des constables ou de la Fraternité, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future.

Article 5 POLITIQUE

5.00 La Fraternité s'engage à ne s'affilier comme groupement professionnel à aucun parti politique et à n'exiger telle affiliation politique d'aucun de ses membres.

Article 6 RETENUE SYNDICALE

6.00 *a) Les constables sont libres d'appartenir ou de ne pas appartenir à la Fraternité. Cependant, pour la durée de la présente convention, tous les constables réguliers devront autoriser la Ville selon la formule à l'annexe "C" à déduire de leur salaire, la cotisation syndicale ou l'équivalent, tel que prévu à l'article suivant. (Une fois par semaine)

b) Les constables spéciaux régis par les articles 3.04 f) et 13.05 et 13.06 devront s'ils effectuent plus de seize (16) heures durant une semaine régulière de travail, payer la cotisation hebdomadaire normalement due à la Fraternité.

6.01 Les cotisations seront déduites (ou l'équivalent) à la base de la paie hebdomadaire. Le constable autorise la Ville en signant la formule apparaissant à l'annexe "C". La Ville remettra l'argent ainsi perçu dans les quinze (15) jours du mois suivant, par chèque payable au secrétaire financier de la Fraternité.

Article 7 AVIS ET SALLE DE REUNION

7.00 La Ville autorise la Fraternité à afficher à un endroit convenable, dans la salle du poste de Police, endroit indiqué par le Directeur de Police, les avis relatifs à la Fraternité, avis qui auront reçu l'approbation du Directeur de Police ou de son représentant.

- 7.01 Les assemblées de la Fraternité pourront être tenues dans une salle municipale disponible et cela sans frais par entente mutuelle au préalable avec le Directeur de Police ou son représentant.
- 7.02 Aucune assemblée ou autre activité syndicale ne doit être tenue durant les heures de travail, de façon à nuire à l'exécution du travail des constables en service.

Article 8 ANCIENNETE

- 8.00 L'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours de service continu, de tout constable dans le service de la protection publique de la ville, comme policier.
- Sous réserve des dispositions contraires dans la présente convention, les absences prévues par la présente convention et les suspensions n'interrompent pas le service continu.
- 8.01 Six (6) mois ouvrables de service continu, comme constable pour la Ville, sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, ce droit d'ancienneté comptera, à partir du premier jour ouvrable dudit emploi, au service de la Ville, comme policier.
- 8.02 Un constable perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:
- a) S'il quitte volontairement son emploi;
 - b) S'il est congédié pour cause;
 - c) S'il est mis à pied et n'est pas rappelé au travail dans les dix-huit (18) mois qui suivent la mise à pied, ou si après avoir été rappelé au travail par courrier recommandé, il ne se présente pas au travail dans les six (6) jours qui suivent cet appel. Ce délai maximum sera de dix (10) jours si le constable avise, par écrit, la Ville, dans les quatre (4) jours qui suivent l'appel qu'il reprendra le travail.
 - d) S'il est absent du service durant une période excédant vingt-quatre (24) mois pour raison de maladie, à moins que le Conseil de Ville ne prolonge ce délai par résolution.

8.03 La Ville s'engage à fournir dans les limites de soixante (60) jours après la signature de la convention, une liste indiquant l'ancienneté de chaque constable. La Ville avisera la Fraternité des nouvelles nominations et des départs lorsque ceci se produira. Cette liste sera transmise au syndicat une fois par année, en même temps que la formule T-4, aux constables.

- 8.04
- a) Les parties conviennent que la formation et le perfectionnement sont nécessaires pour améliorer l'ensemble de l'organisation par un développement adéquat de ses ressources humaines et elle s'engage à collaborer à cette fin.
 - b) La Fraternité reconnaît que la responsabilité de développer et de mettre en application les politiques de formation et de perfectionnement appartient à la Ville.
 - c) La Ville convient de donner la même opportunité à chacun des membres pour suivre les cours de formation et de perfectionnement ceci en tenant compte de la carrière du membre, des obligations actuelles de son travail ainsi que des aspirations de chacun des membres.
 - d) Lorsque la Ville exige qu'un membre suive un cours de formation ou de perfectionnement, Elle doit lui offrir la possibilité de suivre ce cours en lui donnant le temps nécessaire à ce faire et en assumant les frais d'inscription et les frais d'achat de volumes obligatoires qui demeurent la propriété de la Ville.

Article 9 PROMOTION

- 9.00 * a) Pour être éligible à un poste de sous-officier, le candidat devra avoir atteint le statut de quatre (4) ans et plus, tel que requis selon l'article 8.00.
- b) Advenant que le paragraphe du présent article ne pourrait être appliqué, le choix sera porté vers le constable ayant plus d'ancienneté.
- 9.01 a) Lorsqu'il y a lieu à promotion, le ou les candidats ayant postulé pour l'emploi en vigueur devront passer les examens de l'Institut de Police du Québec. De plus, une évaluation primaire sur le travail des candidats sera effectuée au sein du département pour compléter ces examens. Cette évaluation

sera faite avant l'examen de l'Institut de Police du Québec et le résultat transmis à chaque candidat.

La Ville accordera la promotion au candidat ayant le meilleur résultat selon l'évaluation primaire et l'examen de l'Institut de Police du Québec.

b) L'évaluation des candidats sera faite par un comité de pas moins de trois (3) personnes dont: le Directeur de police, un membre du comité de police et un représentant de la Fraternité. Un candidat ou la Fraternité peut avoir recours à l'arbitrage s'il n'est pas satisfait de la décision de la Ville. Ces examens ne s'appliquent pas au poste temporaire.

- 9.02 Tout constable promu recevra immédiatement le salaire attaché à la charge ainsi que tout insigne équivalent à la promotion et ceci, aussitôt que ces insignes pourront être obtenus.
- 9.03 Le défaut de demande ou de refus d'une promotion, n'affecte en rien le droit du policier pour toute promotion ultérieure.
- 9.04 Tout poste vacant ou nouvellement créé sera affiché au tableau, durant une période minimum de dix (10) jours, de façon à ce que tous les constables visés puissent en prendre connaissance. La Ville transmet aussitôt tel avis, à la Fraternité.
- 9.05 Lorsqu'une position de sous-officier devient vacante temporairement, il y a lieu immédiatement à promotion temporaire avec le salaire rattaché à cette fonction; cette promotion durera jusqu'à ce qu'elle soit remplie ou jusqu'à ce que le titulaire reprenne son poste.
- Cet article ne s'applique pas pour les vacances annuelles, les congés hebdomadaires et les absences de moins de trente (30) jours, du sergent.
- 9.06 Dans le cas ci-dessus, la promotion sera temporaire et sera accordée au constable ayant le plus d'ancienneté.
- 9.07 Tout nouveau poste ou toute position vacant (e) sera comblé (e) en dedans d'un (1) mois après l'échéance de la période d'affichage, en autant qu'un candidat ou des candidats aient soumis leurs demandes.

9.08 Pendant la période d'essai de trois (3) mois à son nouveau poste, le candidat pourra être retourné ou pourra revenir à son ancien poste. Il maintiendra alors tous ses droits prévus par la convention collective.

Article 10 PROCEDURES DES GRIEFS ET ARBITRAGE

10.00 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des présentes constitue un grief, y compris les cas de rétrogradation, congédiement et toute mesure disciplinaire.

10.01 Tout constable qui désire loger un grief devra suivre la procédure des griefs suivante:

- 1) Le constable doit seul ou accompagné d'un officier syndical de son choix soumettre par écrit son grief au Directeur de Police dans les vingt (20) jours ouvrables de la date de l'incident qui a donné lieu au grief ou de la date où il en aura pris connaissance, en quel cas le constable a le fardeau de la preuve quant à la connaissance;
- 2) Si dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, le Directeur de Police n'a pas rendu sa décision; ou si le constable n'est pas satisfait de la décision rendue, celui-ci, seul ou accompagné d'un officier syndical de son choix, doit, s'il veut continuer sa réclamation, soumettre son grief écrit à l'administrateur de la Ville, dans un délai de dix (10) jours, à partir du dernier jour accordé au Directeur de Police pour rendre sa décision.
- 3) Si, dans les dix (10) jours qui suivent, l'administrateur de la Ville n'a pas rendu sa décision, ou si le constable n'est pas satisfait de la décision rendue, celui-ci, seul ou accompagné d'un officier syndical de son choix, doit, s'il veut continuer sa réclamation, soumettre son grief au Conseil Municipal, par écrit, dans un délai de dix (10) jours à partir du dernier jour accordé à l'administrateur municipal pour rendre sa décision. Le Conseil Municipal rendra sa décision par écrit, dans les dix (10) jours qui suivent immédiatement la première séance régulière du Conseil Municipal, suivant la présentation du grief à la troisième (3e) étape.

10.02 Si la décision du Conseil Municipal n'est pas rendue dans les dix (10) jours qui suivent immédiatement la première séance régulière du Conseil Municipal suivant la présentation du grief à la troisième (3e) étape,

ou si cette décision ne satisfait pas le constable concerné, celui-ci peut, par l'entremise de la Fraternité, référer le cas à l'arbitrage, en faisant parvenir à la Ville un avis écrit à cet effet, dans les vingt (20) jours du dernier jour où le Conseil Municipal pouvait rendre sa décision.

- 10.03 Dans les vingt (20) jours de la réception par la Ville, de l'avis d'arbitrage, la Fraternité et la Ville devront s'entendre sur le choix de l'arbitre qui décidera de la cause, conformément aux dispositions de la convention collective. A défaut d'accord, l'une des parties peut s'adresser au Ministère du Travail afin que celui-ci nomme un arbitre conformément aux dispositions du Code du Travail.
- 10.04 L'arbitre n'aura aucune autorité de rendre une décision ou recommandation non conforme aux dispositions de cette convention, ni d'altérer, de modifier ou d'amender l'une quelconque des parties de cette convention.
- 10.05 Les honoraires et les dépenses de l'arbitre choisi par les parties ou nommé par le Ministère du Travail, seront défrayés à parts égales par la Ville et la Fraternité.
- 10.06 Les délais prévus ci-dessus, excluent les dimanches et les jours fériés et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre la Fraternité et la Ville.
- 10.07 Si on ne tire pas avantage des limites de temps prescrites dans cet article, ou convenues par un accord mutuel, le grief est considéré comme abandonné.
- 10.08 En matière disciplinaire, l'arbitre aura tous les pouvoirs prévus au Code du Travail.
- 10.09 Une erreur de rédaction dans la présentation écrite d'un grief ne l'invalide pas.

Article 11 HEURES DE TRAVAIL

- 11.00 La semaine régulière de travail pour tous les constables régis, par la présente convention, sera de quarante-deux (42) heures par semaine, réparties sur un circuit de cent soixante-huit (168) heures sur une période de vingt-huit (28) jours.

- 11.01 a) Les heures régulières de travail seront réparties comme suit pour les constables sur rotation;
- 1) 07:00 à 19:00 heures (jour)
 - 2) 19:00 à 07:00 heures (nuit)
 - 3) 16:00 à 04:00 heures (nuit pour le deuxième (2e) homme)
- b) La cédule de travail doit être préparée et affichée au moins un (1) mois à l'avance. Tout autre changement devra être approuvé par les deux (2) parties, soit le Directeur et la Fraternité et il ne doit pas y avoir plus d'un changement de relève dans une semaine. Ces équipes seront rotatives, sauf dans des cas d'urgence.
- 11.02 Les heures normales de travail des constables à l'essai, seront réparties selon les besoins du service et selon la cédule établie.
- Les heures normales de travail de l'homme volant, seront réparties selon la cédule en vigueur ou pour combler les absences. Le constable devra être prévenu, en cas de changement, quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 11.03 a) Tout constable a droit à une (1) heure pour son repas; toutefois, durant cette période, il doit être accessible par le téléphone municipal qui est installé et maintenu aux frais de la Ville. S'il est appelé durant cette heure, il doit répondre à l'appel et exécuter les obligations de sa fonction. A son retour, il reprendra le temps ainsi perdu. Sauf en cas d'urgence, les repas seront pris à la maison c'est-à-dire au domicile du constable. Dans les cas d'urgence, les repas seront payés par la Ville.
- b) Les repas seront pris aux heures normales des repas soit;
- | | |
|-----------|------------------------------------|
| Le midi | entre 11:30 heures et 14:00 heures |
| Le souper | entre 16:30 heures et 19:30 heures |
| La nuit | à la discrétion du constable |
- Dans tous les cas où il sera impossible à un constable de respecter cet horaire, le repas sera payé par l'Employeur.
- 11.04 Lorsqu'il y a changement de relève au cours de la cédule normale, le constable concerné sera rémunéré au taux de temps supplémentaire, à condition que le changement ait été approuvé au préalable par le Directeur de Police ou par son remplaçant.

Article 12

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

12.00

a) Tout travail requis par le Directeur de Police ou son remplaçant en plus des heures régulières indiquées à la cédule de travail, sera payé au taux de temps supplémentaire, soit temps et demi.

b) Tout constable régi par la présente convention pourra accumuler une banque maximum de cinq (5) jours de temps supplémentaire et prendre cinq (5) jours de congé payés au lieu de recevoir la paie de temps supplémentaire. Toute accumulation de temps supplémentaire non utilisé au 15 décembre de chaque année leur sera payé en même temps que les congés fériés non utilisés.

12.01

a) Le constable rappelé au travail après ses heures régulières de travail recevra pour ce rappel, une rémunération minimum de quatre (4) heures de travail au taux de temps simple ou à celui de temps et demi, pour la période réellement travaillée c'est-à-dire, celui des deux (2) montants qui est le plus élevé.

* b) Le constable rappelé au travail après ses heures régulières le dimanche et les jours flottants, recevra pour ce rappel une compensation minimum de huit (8) heures de travail au taux de temps simple, ou de temps et demi pour la période réellement travaillée, le taux le plus élevé des deux (2).

* c) Le constable rappelé au travail après ses heures régulières les jours de congé férié et les vacances, recevra pour ce rappel une compensation minimum de huit (8) heures de travail au taux de temps simple ou de temps double pour la période travaillée, le taux le plus élevé des deux (2).

d) Le constable appelé à comparaître en cour en dehors de ses heures régulières de travail, sera rémunéré au taux de temps supplémentaire, plus la différence du taux de millage établi par la Cour et celui établi par la Ville.

12.02

Nonobstant ce qui précède, il est toujours loisible au Directeur de Police de rappeler au travail ou de tenir en devoir tout membre de service, en tout temps, en dehors de ses heures régulières de travail (y compris les jours de congé hebdomadaire) et ce, pendant tout le temps qu'il juge nécessaire.

12.03

a) Tous les constables seront dans l'obligation de prendre part à tous les cours d'instruction, classe d'entraînement physique, cours ou pratiques sur leur travail, quand ils seront requis par le Directeur de Police et seront rémunérés au taux de temps simple qui apparaît à la convention collective si ces cours, réunions ou autres sont en dehors des heures régulières de travail.

b) Nonobstant ce qui précède, les frais d'inscription et de séjour à l'I.P.O. et les salaires pendant la période des cours seront avancés par la Ville et chargés au constable.

Cependant, à la fin de chaque année de service continu, (incluant le service avant le cours) un montant égal à 1/3 du coût, sera crédité au constable, et le coût total sera effacé après trois (3) ans de service.

Advenant que le constable quitte la Ville avant d'avoir complété trois (3) ans de service, il devra rembourser les balances dues.

c) La Ville favorisera le perfectionnement de ses policiers et les inscrira au cours de formation de l'I.P.O. La Ville se réserve le droit de choisir les dates appropriées pour les cours tenant compte des besoins du service.

d) Dans le but de favoriser la bonne entente et le bon fonctionnement du service, un comité d'intérêt mutuel sera formé et une réunion par mois sera cédulée alors que le Directeur de Police, les membres du comité de police et deux (2) représentants des policiers seront présents.

Il est entendu que les constables présents seront rémunérés tel que stipulé à l'article 12.03 a).

12.04

Pour les fins d'application de la présente clause, tout travail exécuté en temps supplémentaire en excédant de quinze (15) minutes et moins de trente (30) minutes, sera calculé comme l'équivalent d'une demie (1/2) heure et moins de soixante (60) minutes sera calculé comme l'équivalent d'une (1) heure.

12.05

Le constable requis de travailler en temps supplémentaire pourra prendre son repas durant tel travail supplémentaire. Il devra toutefois se conformer aux stipulations de la clause 11.03.

12.06

Conformément à la pratique actuelle, les constables doivent avertir le Directeur de Police ou en son absence, le policier en devoir, avant de s'absenter de la Ville.

12.07 Le policier appelé à remplacer au travail un confrère occupé à une activité syndicale reconnue par la Ville, soit en réunion des griefs ou en séance de négociations, sera payé au taux de temps supplémentaire.

Article 13 SALAIRES ET CLASSIFICATION

13.00 Les constables régis par la présente convention seront classifiés et payés selon l'échelle de salaire et de classification apparaissant à l'annex "A" de la présente convention. Les salaires seront calculés sur une base horaire de 2,184 heures régulières ouvrables par année.

13.01 Tous les constables permuteront d'une (1) année de service à une (1) autre, telle que prévue à l'annexe "A" de cette convention, à leur date d'anniversaire d'entrée en service.

13.02 * Lorsque le constable couvert par la présente convention remplira temporairement à la demande du Directeur de Police ou du Maire une fonction couverte par la convention, autre que celle qu'il occupe régulièrement, il recevra pour la durée de son travail, le salaire fixé pour celle des deux (2) fonctions qui est la mieux rémunérée, à la condition que cette fonction dure plus d'une (1) journée régulière de travail.

13.03 a) Si le constable faisant partie de l'unité de négociations est appelé à la demande du Directeur de Police ou du maire, à remplacer le Directeur de Police, sera rémunéré au taux de salaire du sergent plus quarante cents (40¢) l'heure, pendant ces heures effectivement travaillées. En dehors de ses heures régulières de travail, le constable demeurant en disponibilité, recevra une rémunération équivalente à soixante cents (60¢) l'heure pour chaque heure demeurée ainsi disponible.

b) Pour les fins d'applications du présent article, la disponibilité prendra effet, au moment du départ ou de l'avis de responsabilité du Directeur de Police ou du responsable.

13.04 Une recrue ou un nouveau constable tenu de travailler seul sur un quart, sera rémunéré au taux de salaire d'une recrue.

13.05 Tout constable engagé comme constable spécial sera rémunéré au taux de recrue apparaissant à l'annexe "A".

13.06 La prime d'équipe sur les quarts de travail débutant après seize heures (16:00) ou en continuité après dix-neuf heures (19:00) sera de quarante cents (40¢) l'heure travaillée.

13.07 La paie hebdomadaire sera distribuée tous les jeudis avant dix (10) heures a.m.

Article 14 VACANCES ANNUELLES

14.00 Tout constable régi par la présente convention a droit:

a) S'il a moins d'un (1) an de service continu, à des vacances payées, telle que prévu par l'ordonnance #3 de la Commission du Salaire Minimum de la province de Québec.

b) S'il a un (1) an de service continu et moins de trois (3) ans, à des vacances payées d'une durée de deux (2) semaines, dix (10) jours ouvrables.

* c) s'il a trois (3) ans de service continu et moins de neuf (9) ans, il a droit à des vacances payées d'une durée de trois (3) semaines, quinze (15) jours ouvrables.

* d) S'il a plus de neuf (9) ans de service continu et moins de vingt (20) ans il a droit à des vacances payées d'une durée de quatre (4) semaines, vingt (20) jours ouvrables.

* e) S'il a plus de vingt (20) ans de service continu et moins de vingt-cinq (25) ans il a droit à des vacances payées d'une durée de cinq (5) semaines, vingt-cinq (25) jours ouvrables.

* f) S'il a plus de vingt-cinq (25) ans de service continu, il a droit à des vacances payées d'une durée de six (6) semaines, trente (30) jours ouvrables.

14.01 La durée des services continus ou l'année de référence pour le calcul des vacances sera celle du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre de l'année précédant l'octroi de ces vacances.

14.02 * Relativement aux paragraphes a, b, c, d, e, f, de l'article 14, la paie de vacances se calcule sur la base de quatre (4%) pourcent ou en excédent de deux (2%) pourcent selon les cas, des gains annuels au cours de l'année de référence, ou le nombre de semaines soit le plus élevé des deux (2).

La remise de la paie du constable se fait avant son départ pour les vacances.

- 14.03 Pour les fins d'application de l'article 14.00 les périodes de vacances peuvent être prises en deux (2) saisons; saison estivale et hivernale.
- a) Saison estivale: Entre le 1er mai et le 30 novembre de la même année. Le Directeur de Police détermine les susdites périodes de vacances en tenant compte pour les deux (2) premières semaines de vacances; du choix de chaque constable exprimé par ordre d'ancienneté.
- b) Saison hivernale: Entre le 1er décembre d'une année et le 30 avril de l'autre année suivante. Un constable désireux de prendre des vacances durant cette période bénéficiera d'un boni de vingt-quatre (24) heures payées en temps. Pour les fins d'application de la présente clause, ces dites journées sont payées en tranche de douze (12) heures au prorata de son salaire. Le constable devra prendre un minimum du 2/3 du total de ses vacances durant cette période.
- c) Les vacances pourront être prises en périodes séparées de pas moins d'une semaine à la fois.
- 14.04 Si pour une raison ou pour une autre, un constable vient à quitter le service de la Ville, il a droit à une indemnité proportionnelle, aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.
- 14.05 Le constable victime d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et non rétabli au début de la période fixée pour ses vacances peut, s'il le désire ajourner ses vacances à une date ultérieure convenue entre lui et le Directeur de Police, compte tenu des autres choix et des exigences du service.
- 14.06 Afin de permettre aux constables de manifester leur choix pour la période des vacances, le Directeur de Police affichera avant le premier (1er) avril de chaque année, la liste des constables, indiquant le nombre des jours auxquels chacun a droit et la date d'entrée en service de chacun.
- 14.07 Lorsque plusieurs constables ayant la même date d'entrée ont à faire la demande pour le choix des dates des vacances, c'est l'ordre alphabétique, dans ce cas, qui établit la priorité pour le choix des vacances.

- 14.08 Les constables devront avoir exprimé leur choix avant le quinze (15) avril de chaque année. Le constable qui a négligé d'exprimer ce choix à cette date sans excuse valable, devra prendre ses vacances dans les périodes disponibles, compte tenu des autres choix et des exigences du service.
- 14.09 La liste définitive des vacances déterminées par la Ville devra être affichée au plus tard le premier (1er) mai de chaque année.
- 14.10 Le constable pourra, avec l'autorisation du Directeur de Police, changer sa période de vacances pourvu que ce changement n'affecte en rien les vacances déjà choisies ou prises par les autres constables, compte tenu des exigences du service.

Article 15 JOURS FERIES

- 15.00 a) La Ville accordera chaque année, avec plein salaire, aux constables régis par la présente convention, les jours fériés suivants, ou tout autre jour devant les remplacer:
- 1- le premier (1er) de l'An
 - 2- le lendemain du Jour de l'An
 - 3- le Vendredi-Saint
 - 4- le Jour de Pâques
 - 5- le Lundi de Pâques
 - 6- la Saint-Jean Baptiste
 - 7- le Jour du Canada
 - 8- le premier (1er) lundi d'août
 - 9- la Fête du Travail
 - 10- le Jour de l'Action de Grâces
 - 11- la Veille de Noël
 - 12- le Jour de Noël
 - 13- le lendemain du Jour de Noël
 - 14- la veille du Jour de l'An
- b) En plus, les constables concernés auront droit à deux (2) jours flottants. Ces jours devront être pris durant l'année de calendrier.
- 15.01 Le constable tenu de travailler un de ces jours fériés, aura droit aux stipulations de l'article 12.00 en plus d'une remise de congé ou à défaut d'une compensation d'une journée supplémentaire payée au prorata de son salaire hebdomadaire
- 15.02 a) Le constable dont le congé hebdomadaire coïncide avec un jour férié et tenu de travailler en temps supplémentaire durant un quart complet, sera rémunéré au taux du double de son salaire régulier en plus d'une remise de congé tel que stipulé au paragraphe a).

- 15.03 Si un de ces jours tombe au cours des vacances payées, le constable aura droit de prendre une journée additionnelle de congé, ou de recevoir un salaire simple additionnel pour cette journée.
- 15.04 a) Au quinze (15) décembre de chaque année, si l'un ou plusieurs ou la totalité de ces jours de congé n'ont pas été donnés au constable au cours de l'année, la Ville lui versera pour chacun des jours de congé prévus à l'article 15.00 a), un montant équivalent à une journée de travail.
- b) Un constable désireux avant son départ pour vacances de faire payer ses jours fériés, accumulés à cette date, pourra en faire la demande au Directeur de Police. Ceux-ci lui seront payés par tranche de douze (12) heures au prorata de son salaire hebdomadaire.

Article 16 CONGES SPECIAUX

- 16.00 Tout constable pourra s'absenter de son travail sans perte de salaire, dans les cas suivants:
- a) Lors de son mariage: trois (3) jours;
- b) Lors du mariage de son enfant: deux (2) jours;
- c) Lors du décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère: trois (3) jours se terminant le jour suivant les funérailles;
- d) Lors du décès d'un grand-parent ou d'un grand-parent du conjoint, du gendre ou de la bru: deux (2) jours se terminant le jour suivant les funérailles;
- e) Lors de la naissance de son enfant: deux (2) jours, le jour de la naissance et/ou le jour de l'adoption ou du baptême.
- f) Dans le cas de décès, une journée additionnelle sera accordée lorsqu'un constable devra franchir une distance supérieure à cent-soixante (160) kilomètres (cent milles) pour se rendre au lieu des funérailles.
- 16.01 Dans tous les cas, le constable doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ.
- 16.02 Le ou les jours de congé prévu(s) dans le présent article n'est/ne sont pas accordé(s) s'il(s) coïncide(ent) avec l'un ou l'autre des jours de congé ou de vacances payés inscrits dans la présente convention.

16.03 Pour bénéficier des congés prévus dans le présent article, le constable devra fournir sur demande du Directeur de Police, la preuve ou l'attestation de ces faits.

16.04 Dans le cas de décès, les jours accordés incluront la date des funérailles et ceux de ces jours qui seront ouvrables seront les seuls payés.

16.05 Affaires syndicales:

Un ou des officiers de la Fraternité choisi(s) comme délégué(s) syndical(aux) pourra/pourront s'absenter pour assister aux activités de leur Fraternité et/ou de leur Fédération pour un maximum de dix (10) jours ouvrables par année, pour l'ensemble des syndiqués et ce, sans diminution de traitement. La Fraternité devra aviser le Directeur de Police au moins quarante-huit(48) heures à l'avance.

16.06 Comité des Grieffs:

En autant que le bon fonctionnement du Service n'en soit pas affecté, la Ville accorde à un nombre maximum de deux (2) policiers, sans perte de salaire, le temps requis pour participer à toute rencontre avec la Ville ou ses représentants relativement au règlement de griefs ou de mécontentements au sens et selon la procédure du Code du Travail, à la négociation ou au renouvellement de la présente convention, à la conciliation ou à l'arbitrage.

Article 17 MALADIES ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

17.00 Dans le cas d'accidents subis ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de son travail, la Ville verse au constable, la différence entre la compensation payée par la Commission des Accidents du Travail et son plein salaire et ce, jusqu'à son rétablissement complet ou jusqu'à ce que le médecin de la Ville fasse rapport que ledit constable souffre d'une incapacité qui le rend incapable de remplir ses fonctions.

17.01 La Ville peut faire examiner le constable malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'Elle le désire. Le médecin décide si l'absence du constable est motivée, si les blessures reçues ou la maladie contractée l'ont été dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de son travail et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail.

- 17.02 Le constable a le droit également de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième (3e) médecin dont la décision est finale. La Ville accepte le choix unanime des deux (2) médecins. Les honoraires du troisième (3e) médecin sont payés à part égale par la Ville et par le constable concerné.
- 17.03 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital et de son médecin; dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Ville.
- 17.04 Advenant le cas où un constable serait déclaré incapable de remplir ses fonctions à la suite d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci a droit aux compensations et aux bénéfices accordés en pareil cas par la Loi des Accidents du Travail de la province de Québec (Chap. 160 S.R.Q. 1941 et ses amendements).
- 17.05 Il est entendu que lors d'une absence pour cause de maladie ou d'accident, la Ville avancera des sommes équivalentes aux montants payables par la Compagnie d'assurances ou par la Commission des Accidents du Travail, à la condition cependant, que le constable fournisse à la Ville les certificats nécessaires dans un délai de soixante-douze (72) heures après le début de la maladie ou de l'accident.
- 17.06 La Ville accepte qu'un constable puisse utiliser sa banque de congés en maladie lorsqu'un membre immédiat de sa famille est malade et que lui seul peut pourvoir aux besoins du malade. Il est entendu, que cette permission sera accordée après entente avec le directeur.

Article 18 TRAITEMENT EN MALADIE

- 18.00 * a) A compter du premier (1er) janvier 1981, il est accordé à tout constable régulier une (1) journée maladie par mois travaillé au cours de l'année civile.
- * b) Le premier (1er) janvier de chaque année, la Ville accorde un crédit de douze (12) jours de douze (12) heures (cent quarante quatre (144) heures) de congé maladie à chaque constable régulier. Ce crédit sera ajusté à la fin de chaque

18.00 b)
(suite)

année ou à la date de départ pour cause en soustrayant les heures que la Ville lui a payées de congé de maladie entre le premier (1er) janvier et la date d'ajustement.

* c) Les journées ou les heures non payées durant l'année seront payées lors de la première semaine du mois de janvier de l'année suivante au taux en vigueur dans la convention collective au trente et un (31) décembre précédent.

18.01

Un (1) mois entier de service signifie un (1) mois de calendrier pendant lequel le constable a travaillé tous les jours ouvrables. L'absence payée causée par un accident subi ou par une maladie contractée dans l'exercice des fonctions du constable ou à l'occasion de son travail, l'absence payée en maladie ou tout autre absence payée prévue par la présente convention collective ou autorisée par la Ville n'interrompt pas le service continu.

18.02

Sur demande, le constable doit fournir, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'heure où il doit entrer au travail, ou dans les jours suivants, un certificat médical ou une attestation écrite du constable indiquant la nature exacte de la maladie et la date probable de retour au travail.

18.03

Le constable a le droit également de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, il recommande la nomination d'un troisième (3e) médecin dont la décision est finale. La Ville accepte le choix unanime des deux (2) médecins. Les honoraires du troisième (3e) médecin sont payés par la Ville et par le constable concerné.

18.04

Dans tous les cas, la Ville peut faire examiner le constable malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'Elle le désire. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail.

18.05

Le calcul des jours en maladie est basé sur une (1) semaine régulière de travail, tout aussi bien en ce qui concerne la déduction des jours de maladie utilisés que la remise en argent lors de la cessation de l'emploi.

- 18.06 * Un constable absent pour cause de maladie, peut s'il le désire demander que des heures accumulées en jours de maladie, lui soient payées hebdomadairement ou périodiquement durant son absence. La Ville acquiescera à la demande pourvu que les sommes demandées ne dépassent pas le total des journées de congé maladie auquel il a droit.

Article 19 ALLOCATIONS VESTIMENTAIRES, UNIFORMES ET EQUIPEMENTS

- 19.00 Sous réserve des paragraphes suivants, la Ville fournira à tous les constables couverts par la présente convention, tous les uniformes et les articles nécessaires à l'accomplissement de leur devoir, tel que requis par la Ville et apparaissant à l'annexe "B" de la présente convention.
- 19.01 La Ville fournira sans frais aux policiers, et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur des présentes, tous les uniformes et les articles nécessaires. Les uniformes et les pièces de vêtement d'été devront être fournis avant le premier (1er) juin et ceux d'hiver avant le premier (1er) octobre de chaque année.
- 19.02 La Ville s'engage à faire nettoyer une (1) fois la semaine, les habits. Ce nettoyage s'effectuera à partir du bureau pour revenir au bureau et les charges se feront directement à la Ville.
- 19.03 Si au cours de ses fonctions comme policier ou comme enquêteur, un constable détériore ou déchire quelque partie de son uniforme, ou de ses habits civils, la Ville s'engage, à la discrétion du Directeur de Police, à en payer le coût des réparations ou soit de le ou les remplacer.
- 19.04 Il est strictement défendu au constable de revendre toute pièce de son équipement et tout constable qui quitte le service, devra retourner son équipement et son uniforme à la Ville; le dernier qui lui aura été fourni et à défaut, la Ville retiendra sur son dernier chèque de salaire, les montants équivalents à ces articles non retournés.
- 19.05 Dans tous les cas où des pièces de vêtement ou d'équipement seront perdues, volées ou endommagées, le constable sera tenu de les remplacer à ses propres frais par des articles de même fabrication et de même qualité; à moins qu'il puisse démontrer à la satisfaction du Directeur de Police, que la perte, le vol des articles en question n'est pas dû à sa négligence ou à sa maladresse.

- 19.06 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, il est entendu que la Ville verra à faire respecter les exigences de la Commission de Police à cet effet.
- 19.07 a) Nonobstant les articles précédents, tout constable requis par le directeur de Police ou son remplaçant, à travailler en civil temporairement ou selon la nécessité du travail à effectuer, recevra pour chaque jour de travail ainsi fait, la somme de quatre dollars (4 \$)
- b) Ce montant sera payable contre soumission de compte de dépenses à la fin du mois courant.
- 19.08 Si le policier doit utiliser sa voiture personnelle pour ses besoins de déplacement en raison de certaines exigences du service (présence à la cour), la Ville lui accordera les montants fixés par ses règlements.

Article 20 IDENTIFICATION

- 20.00 La Ville fournira à chaque policier à la signature de l'engagement, une carte d'identification portant la photographie de l'intéressé en civil et la signature du Directeur de Police.

Article 21 ASSURANCE GROUPE

- 21.00 La Ville maintiendra en force pour la durée de cette convention, un régime d'assurance-vie, maladie et salaire à court et long terme et en défraiera la totalité de la prime (100%).
- 21.01 La Ville détiendra la police-maîtresse et administrera le plan. Elle autorisera la compagnie d'assurance à donner une copie de la police-maîtresse au Syndicat. La Ville montrera aux officiers autorisés du Syndicat la fiche d'expérience.
- 21.02 La police assurance-vie sera de 30 000 \$ annuelle. Dans le cas de mort en devoir ou accidentelle, au double de ce montant.
- 21.03 La police d'assurance indemnité hebdomadaire sera de soixante-douze pourcent (72%) du salaire hebdomadaire indexé à la convention collective jusqu'à concurrence de vingt-six (26) semaines. L'indemnité d'assurance en cas d'incapacité à long terme est de soixante-dix pourcent (70%) mensuelle indexé à la convention collective de travail de la Fraternité des Policiers et payable jusqu'à l'âge de la retraite.

Article 22

CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL

22.00

Il est loisible à la Ville de déroger à la présente convention et d'établir des conditions de salaire et de travail différentes de celles qui figurent aux présentes, pour les constables de déficiences physiques ou dont l'aptitude est diminuée à cause de l'âge ou pour d'autres causes. Il doit en pareil cas, y avoir eu entente entre la Ville, le constable et la Fraternité.

Article 23

NOUVELLES FONCTIONS

23.00

Dans le cas de nouvelles fonctions qui par leur nature sont régies par le certificat de reconnaissance émis par la Commission des Relations de Travail en faveur de la Fraternité, la Ville établira les taux sur de telles occupations ou emplois. Le ou les constable (s) concerné (s) se croyant lésé (s) dans leurs droits à cet égard, pourra ou pourront soumettre le cas sous forme de grief en la manière prévue dans cette convention. Dans le cas de désaccord, la Fraternité ou les constables concernés auront trente (30) jours pour inscrire leur grief conformément à la procédure prévue à cet effet dans la présente convention.

23.01

Il est entendu entre la Ville et la Fraternité que les classifications actuellement en vigueur seront respectées. (Voir annexe "A")

Article 24

PROTECTION ET BIEN-ETRE DU POLICIER

24.00

La Ville accorde assistance et protection à tous ses constables poursuivis devant les tribunaux civils et criminels à la suite d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions comme policier municipal et/ou agent de la paix et leur fournit à cet effet, les services légaux requis à leur défense.

24.01

Tout constable assigné devant l'Administrateur municipal pourra se faire accompagner par un officier de la Fraternité s'il le désire et toute plainte portée contre lui, doit lui être remise vingt-quatre (24) heures avant sa comparution, par le Directeur de Police ainsi que la sanction imposée par le Directeur de Police: l'heure et la date de la dite comparution doivent y être inscrites.

- 24.02 Dans le cas de mesures disciplinaires par suite d'un abus de droit ou d'un excès de pouvoir de la part de la Ville, les parties concernées auront, si nécessaire, recours à la procédure des griefs et d'arbitrage, prévue par la Loi en matière d'engagement, de suspension et de renvoi d'un constable.
- 24.03 Tout constable régi par la présente convention pourra, s'il le désire, connaître les raisons ou les motifs de son renvoi ou de sa suspension.
- 24.04 Sur demande et à moins que le constable s'y oppose, la Ville s'engage à aviser, par écrit, la Fraternité, de la raison de congédiement de tout constable assujetti à la présente convention.
- 24.05 Le/Les véhicules de police et leurs accessoires font partie de l'équipement placé à la disposition des constables pour les besoins du service. Les constables sont tenus au bon entretien général et à l'inspection quotidienne du/des véhicules et des accessoires en question et à faire rapport sans retard au Directeur de Police de toute défektivité ou accident. La Ville pour sa part, paiera les réparations demandées et autorisées par l'administrateur.
- 24.06 a) La Ville s'engage à voir à ce que les véhicules du service de la Police soient en bon état de fonctionnement.
- * b) Il est entendu entre la Ville et la Fraternité, que les véhicules du service de Police ne servent en aucun temps au transport d'animaux.
- 24.07 La Ville conserve le privilège d'exiger à ses frais, de tout constable couvert par cette convention, si Elle le juge nécessaire, de subir un examen médical désigné à cette fin, par la Ville.
- 24.08 Il est entendu qu'à la demande du constable, le Directeur de Police lui fournira en moyenne une (1) boîte de balles de .38 S.P. par mois, pour les pratiques de tir.
- 24.09 Pour une plus grande sécurité, deux (2) constables devront être assignés en tout temps sur les véhicules de patrouille entre vingt (20) heures et quatre (4) heures les jeudis, vendredis et samedis.

24.10 Il est entendu entre la Ville et la Fraternité qu'advenant une fusion, annexion ou tout autre forme d'entente avec une ou des municipalités environnantes, les conditions et traitements prévus à la présente convention ne pourront être moindre et seront respectés. De plus, les constables déjà en place ne pourront être mutés sans leur consentement pour la durée de la convention.

Article 25 GENERALITES

25.00 Le service de secrétariat de la Protection publique est à la disposition du service de Police. Ce service de secrétariat devra être maintenu du lundi au vendredi durant les heures normales du bureau.

25.01 * La rétroactivité s'applique aux clauses salariales au temps travaillé et prend effet le premier (1er) janvier 1981. Les paiements d'ajustement et de rétroactivité seront versés dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

25.02 Discipline:

La Ville conserve, dans une chemise distincte, le dossier complet, de chaque cas où des mesures disciplinaires sont appliquées, y compris les suspensions et les renvois du service de la Ville.

Le dit dossier comprend:

- a) L'infraction qui fait l'objet de l'accusation;
- b) Le rapport du Directeur de Police ou de l'officier au sujet de l'infraction;
- c) L'avis que la Ville a envoyé au constable;
- d) La décision finale.

Le constable signe le dossier de discipline pour bien indiquer qu'il est au courant de ce qu'il renferme. Copie du dossier est envoyée au constable et au Syndicat. Si le constable en cause n'en est pas à sa première infraction, on inscrit les dates des inscriptions précédentes au dossier de discipline; toutefois, un rapport disciplinaire est nul et non avenu un (1) an après la date de la dernière infraction qui y figure.

Article 26 PLAN DE PENSION

- 26.00 * a) La contribution totale des deux (2) parties pour les plans de pension en vigueur sera de quatre pourcent (4%) du salaire du constable, payé par chacune des deux (2) parties.
- * b) Il est entendu, que ceci exclut la participation au régime des Rentes du Québec.
- 26.01 La contribution au fonds de pension n'affecte en rien la participation des deux (2) parties au régime des Rentes du Québec.

Article 27 PRIME DE SERVICE

- 27.00 Tout constable reçoit chaque année une prime qui tient compte de ses années de service pour la Ville au département de Police.
- 27.01 * Le constable qui, à sa date d'anniversaire d'entrée en service à la Sureté, a accumulé les années de service suivantes, a droit à la prime correspondante:

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
deux (2) ans de service	45 \$	55 \$
trois (3) ans de service	90 \$	100 \$
quatre (4) ans de service	135 \$	145 \$
cinq (5) ans de service	180 \$	190 \$
dix (10) ans et plus de service	225 \$	235 \$

- 27.02 Cette prime est payable une fois par année, en un seul versement, soit au départ pour vacances ou au quinze (15) décembre de chaque année.
- 27.03 Un constable qui quitte le service pour une raison quelconque reçoit la prime correspondante à ses années de service lors de son départ, au prorata des mois écoulés depuis sa dernière date anniversaire d'entrée en service.

Article 28

DUREE DE LA CONVENTION

28.00

Cette convention entrera en vigueur le premier (1er) janvier 1981 et se terminera le trente et un (31) décembre 1982.

FAIT ET SIGNE par les deux parties à
Lebel-sur-Quévillon.

CE 10 JOUR DU MOIS DE Avril 1981.

Pour
LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

H. Hébert *Prés.*

René Caron *Vice-Prés.*

André Lapierre *Secré.*

Pour
LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

René Lapierre Maire.

René Lapierre Conseiller.

Paul Gagnon Directeur
de Police.

A N N E X E "A"

Salaires hebdomadaires

Classification

1981

1982

Sal. hebd. 42/hres sem.

Sal. hebd. 42/hres sem.

Recrue 0 à 6 mois	381.30 \$	419.43 \$
6 à 12 mois	404.60 \$	445.06 \$
1 an à 2 ans	428.68 \$	471.55 \$
2 ans à 3 ans	448.45 \$	493.30 \$
3 ans à 4 ans	473.48 \$	520.83 \$
4 ans et plus	495.60 \$	545.16 \$
Sergent	522.59 \$	574.85 \$

A N N E X E "B"

UNIFORMES ET PIECES DE VETEMENT:

5 chemises, 3 cravates	chaque année
2 paires de chaussures (souliers ou bottines)	chaque année
2 paires de gants de cuir noir (été/hiver)	chaque année
1 paire de mitaines doublées	chaque année
1 képi troué avec bande	chaque année
1 couvert en caoutchouc pour képi	chaque année
1 paire de caoutchoucs d'été	chaque année
1 paire de couvre-chaussures d'hiver	chaque année
1 uniforme complet (2 pantalons et une tunique) ou (2 pantalons plus un jacket quatre (4) saisons)	chaque année
1 paire de bottes d'aviateur	aux 2 ans
1 pardessus d'hiver (jacket thermos)	aux 3 ans
1 casque en fourrure	aux 3 ans
1 garcette	au besoin
1 imperméable noir	au besoin
1 étui à révolver	au besoin
2 insignes (badges)	au besoin
1 révolver	au besoin
1 sifflet	au besoin
1 cordon pour sifflet	au besoin
1 étui de poche pour insigne	au besoin
1 insigne képi	au besoin
1 paire de menottes	au besoin
1 foulard	au besoin
Accessoires ou équipement auto patrouille	au besoin
Table pour effets	au besoin
Vitre et grillage entre sièges	au besoin
Caméra	au besoin

A N N E X E "C"

FAC-SIMILE DE FORMULE D'ADHESION ET DE RETENUE SYNDICALE:

DATE: _____

Ville de Lebel-sur-Quévillon
C.P. 430
Lebel-sur-Quévillon (QUEBEC)
JOY 1X0

Je, _____
soussigné, demeurant à _____
désire et consens par la présente, à devenir membre de la
Fraternité des Policiers de Lebel-sur-Quévillon, et vous
autorise volontairement par la présente à déduire de mes
gains, pendant ma période d'emploi, la cotisation hebdo-
madaire suivante: \$ _____.

Cette cotisation hebdomadaire sera déduite dans
les deux semaines de calendrier qui suivent la date de
mon embauche et chaque semaine pendant lesquelles je
serai à l'emploi de la Ville.

De plus, cette autorisation restera en vigueur
pour chaque engagement subséquent aussi longtemps que je
ne l'aurai pas annulé, à moins que je sois douze (12)
mois sans travailler pour la Ville.

TEMOIN

SIGNATURE

A N N E X E "D"

Mémoire d'entente

Il est entendu entre la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Fraternité des Policiers que la Ville reconnaît des années d'expérience à un nouveau policier.

Cette reconnaissance sera applicable dans les conditions suivantes:

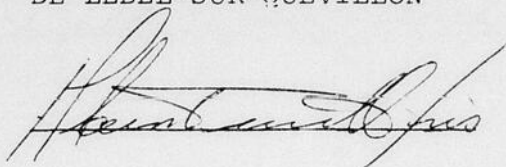
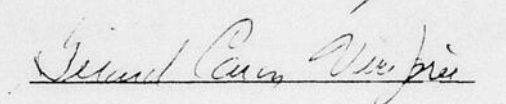
- 3 à 4 ans d'expérience policière incluant le cours de base à l'Institut de police, plus un autre cours de spécialisation en matière policière.

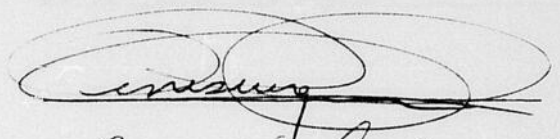
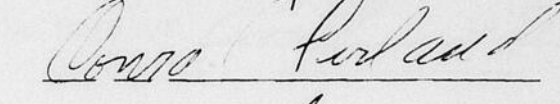

ou/ 4 ans et plus d'expérience policière incluant le cours de base à l'Institut de police.

A compter de la fin de sa période de probation, cette reconnaissance sera de 2 ans à l'échelle salariale exclusivement.

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

Signé ce vingtième jour de mars 1981.

A N N E X E "E"

Mémoire d'entente

Congé maladie accumulé au 31 décembre 1980.

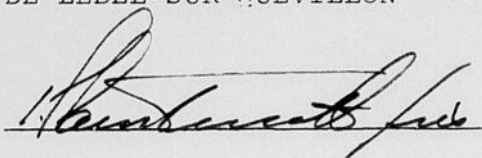
Pour tous les constables régis par cette convention collective, ayant des heures de congé maladie accumulé au 31 décembre 1980;

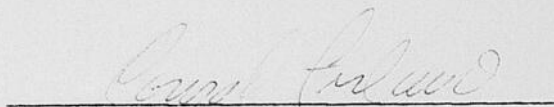
La Ville consent à payer ces dites heures au taux de l'échelle salariale de la convention collective se terminant le 31 décembre 1980.

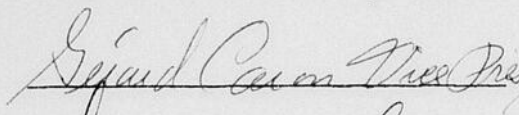
Les paiements seront versés dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

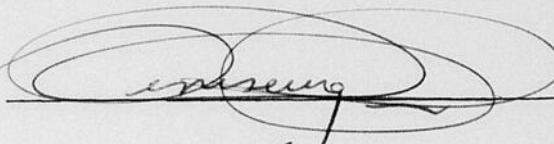
LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LABEL-SUR-QUEVILLON

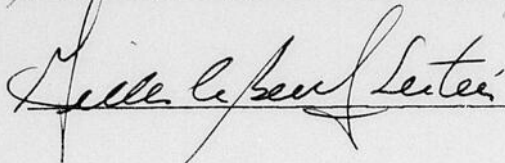
LA VILLE DE LABEL-SUR-QUEVILLON

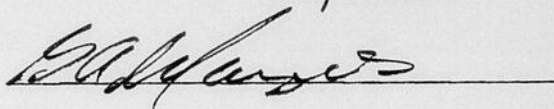












SIGNE CE

10^e

JOUR DU MOIS DE

Avril

19 81.

3786-1

'84 AV

M E M O I R E D ' E N T E N T E

I N T E R V E N U E N T R E

LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

(ci-après désignée "La Ville")

E T

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE
LEBEL-SUR-QUEVILLON

(ci-après désignée "La Fraternité")

AVRIL 1984.

ARTICLE

MODIFIE PAR:

12:03

b) Nonobstant ce qui précède, les frais d'inscription et de séjour à l'I.P.Q. et les salaires pendant la période des cours seront défrayés par la Ville.

d) Dans le but de favoriser la bonne entente et le bon fonctionnement du service, un comité d'intérêt mutuel sera formé. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion sera tenue avec le Directeur de police, le Directeur général et deux (2) représentants des policiers. Un membre d'un comité du Conseil de ville pourra y assister à l'occasion.

18:00

a) A compter du premier (1er) janvier 1984, il est accordé, à tout constable régulier, un crédit de dix (10) heures ou (.833) jour de journée maladie par mois travaillé au cours de l'année civile.

b) Le premier (1er) janvier de chaque année, la Ville accorde un crédit de dix (10) jours de douze (12) heures (cent vingt (120) heures) de congé maladie à chaque constable régulier. Ce crédit sera ajusté à la fin de chaque année ou à la date de départ pour cause en soustrayant les heures que la Ville lui a payées en congé de maladie entre le premier (1er) janvier et la date d'ajustement.

25:01

La rétroactivité s'applique aux clause salariales, aux temps travaillé et prend effet le premier (1er) janvier 1983. Les paiements d'ajustement et de rétroactivité seront versés dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

ARTICLE

MODIFIE PAR:

28:00

Les salaires apparaissant à l'annexe "A" de la présente convention collective sont ceux couvrant la période du premier (1er) janvier 1983 au trente et un (31) décembre 1984. Les deux parties (La Fraternité des policiers de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Lebel-sur-Quévillon) conviennent de se rencontrer vers la fin de l'année 1984, au plus tard le 28 fév. 1985 afin de négocier les salaires qui seront établis pour la période du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre 1985.

28:01

Cette convention collective entrera en vigueur le premier (1er) janvier 1983 et se terminera le trente et un (31) décembre 1985.

Annexe A

Salaires hebdomadaires (ci-joint)

Annexe E

A annuler.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES SE SONT ENTENDUES CE 12 e JOUR
DU MOIS DE Avril 1984.

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LABEL-SUR-QUEVILLON

LA VILLE DE LABEL-SUR-QUEVILLON

Alexis Levesque

Serge Caron

[Signature]

[Signature]

[Signature]

A N N E X E "A"

SALAIRES HEBDOMADAIRES

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>1983</u>		<u>1984</u>	
	<u>42 heures / semaine</u>		<u>42 heures / semaine</u>	
	<u>\$ / sem</u>	<u>\$ / hre</u>	<u>\$ / sem.</u>	<u>\$ / hre</u>
Recrue 0 @ 6 mois	448,79	(10,69)	471,23	(11,22)
6 @ 12 mois	476,21	(11,34)	500,02	(11,91)
1 @ 2 ans	504,56	(12,01)	529,79	(12,61)
2 @ 3 ans	527,83	(12,57)	554,22	(13,20)
3 @ 4 ans	557,29	(13,27)	585,15	(13,93)
4 ans et plus	583,32	(13,89)	612,49	(14,58)
SERGEANT	615,09	(14,65)	645,84	(15,38)

MEMOIRE D'ENTENTE

Attendu que le Conseil a décidé de garder Monsieur Jasmin Piquette à titre de constable spécial;

Attendu que le Conseil est sur le point de conclure une entente avec l'Institut de Police du Québec ayant pour effet de libérer notre Directeur de police de trois (3) à cinq (5) ans;

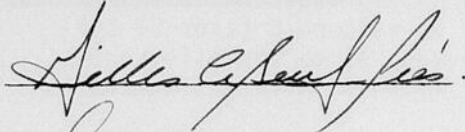
Attendu que le Conseil attend la réponse du Conseil des Ministres du Québec pour l'abolition d'un poste à la Sûreté municipale;

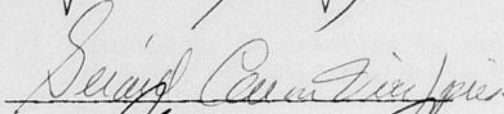
Les deux (2) parties s'entendent à ce que le sergent Alain Turcotte ait une flexibilité dans son horaire de travail compte tenu des implications de la convention collective, du quarante-deux (42) heures à effectuer, de sa disponibilité à couvrir des quarts de travail de ses confrères en congé dûment autorisés selon la convention collective. Normalement, il sera affecté sur une cédule de travail couvrant des quarts de jour.

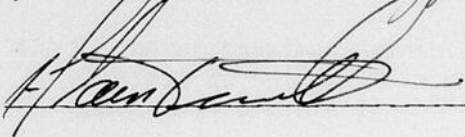
Cette entente est valide à la signature de la présente (4 avril 1984) et en vigueur jusqu'au départ du directeur de police.

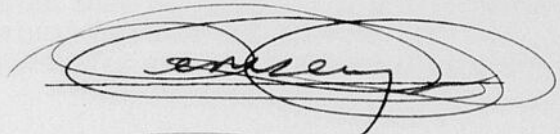
FRATERNITE DES POLICIERS
DE LABEL-SUR-QUEVILLON

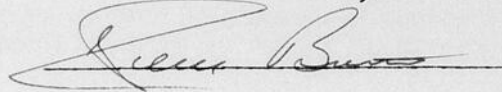
LA VILLE DE LABEL-SUR-QUEVILLON











✓

MEMOIRE D'ENTENTE

Considérant que le présent mémoire d'entente est conclue seulement dans le but d'en arriver à un accord sur la signature de la convention collective;

Considérant que le présent mémoire d'entente ne doit pas être interprété rétroactivement, c'est-à-dire qu'il est en vigueur seulement à compter du quatre (4) avril 1984;

Considérant que le Directeur de police doit quitter la municipalité pour une période de trois (3) à cinq (5) ans afin d'être instructeur à l'Institut de Police du Québec;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Jasmin Piquette engagé à titre de constable spécial pour la municipalité a démontré qu'il pouvait remplir ce poste adéquatement;

Considérant que la Ville de Lebel-sur-Quévillon a demandé au Ministre de la Justice l'abolition d'un (1) poste au service de la Sûreté municipale;

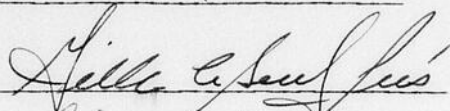
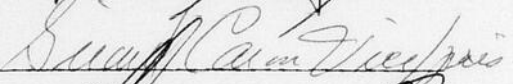
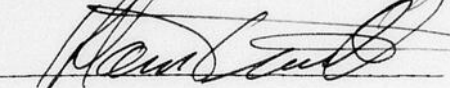
Considérant que telle réponse du Ministre de la Justice devrait être rendue au Conseil de ville dans un court délai;


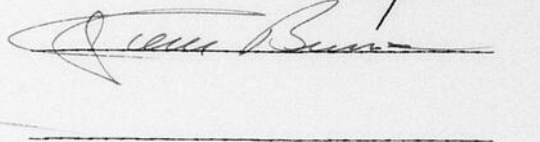
Pour tous ces motifs, la Ville de Lebel-sur-Quévillon s'engage:

- a) Maintenir Monsieur Jasmin Piquette en fonction jusqu'au départ du Directeur de police pour l'Institut de Police du Québec;
- b) Rémunérer Monsieur Jasmin Piquette au taux de 11,91 \$ / heure (échelon 6 à 12 mois) à compter de la signature du mémoire d'entente pour le renouvellement de la convention collective et du présent mémoire d'entente;
- c) Considérer en priorité la candidature de Monsieur Jasmin Piquette si un poste de constable devient disponible suite au départ du Directeur de police;
- d) Rémunérer Monsieur Jasmin Piquette au taux de l'échelle 6 à 12 mois et ainsi de suite, si la candidature de celui-ci est retenue conformément à l'article C).

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LABEL-SUR-QUEVILLON

LA VILLE DE LABEL-SUR-QUEVILLON



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3786-1

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14489-01
Date	Signature: 86-03-31	Réception: 86-04-07	Durée Du: Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. des Policiers de Lebel-sur-Quévillon C.P. 374 Lebel-sur-Quévillon, Qué JOY 1X0	<input type="checkbox"/> Déposant La Ville de Lebel-sur-Quévillon Lebel-sur-Quévillon, Qué Abitibi-Est JOY 1X0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties [Région: <u>08-03</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques							
Entente déposée sous "Sentence Arbitrale" par le greffier André Plante - salaires 1985							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Pierrette David /sg</td> <td>86-04-30</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Pierrette David /sg	86-04-30
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
Pierrette David /sg	86-04-30						

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LEBEL-SUR-QUÉVILLON / FRATERNITÉ DES
POLICIERS DE LÉBEL-SUR-QUÉVILLON

- déposé ----- 85-10-01
- reçu par le greffier ----- 85-10-24
- accréditation ----- 71-08-30
- implique ----- 6 policiers
- conciliation ----- non
- mandat ----- salaires 1985
- arbitre : M. Pierre Beetz
nommé le 85/10/23
- 1^{ère} audition ----- 86/02/06
- fin des auditions ----- 86/02/20
- sentence finale ----- 86/03/31
- expiration ----- 85/12/31

Plante,

g. a. d.

1985
AVR - 7 - 9:38

17

H

B.C.G.T.
QUEBEC

14489-01

SENTENCE ARBITRALE

Dans une affaire de différend
- les salaires de 1985 -

entre

**VILLE DE
LEBEL-SUR-QUEVILLON**

et

**FRATERNITE DES POLICIERS DE
LEBEL-SUR-QUEVILLON**

SA 86 04 107

NO DOSSIER: *M 14489-01*

DATE DEPOT: *86-04-07*

Arbitre:

M. Pierre Beetz

Assesseur patronal:

Me Roger Page

Assesseur syndical:

M. Jean-Paul Labelle

Procureur patronal:

Me Richard Champagne

Procureur syndical:

Me Pierre St-Arnaud

Greffier aux différends:

M. André Plante

B.C.G.T.
OFFICE

LR
86 AVR -7 -9 :39

Il s'agit d'un différend sur les salaires de la dernière année d'une convention collective en vigueur durant les années 1983 à 1985. Les parties avaient convenu de négocier les salaires de 1985 mais n'ont pu s'entendre.

Le syndicat propose Matagami comme ville montrant des conditions semblables et des circonstances similaires. L'offre de Lebel-sur-Quévillon dépasse légèrement les salaires négociés chez Les Pâtes Domtar Inc. (Domtar). Domtar est le principal employeur de Lebel-sur-Quévillon.

Le différend porte donc sur les salaires de 1985, c'est-à-dire sur l'annexe "A" de la convention collective.

La coutume veut que l'arbitre se réfère au policier de première classe (4 ans et plus de service) pour les fins d'expliquer, de narrater, de discuter des faits et de ses motifs.

Le tableau suivant montre l'ordre chronologique des salaires de ce policier pour les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami.

Année	Lebel-sur-Quévillon	Matagami
1978	366.24	352.00
1979	406.00	384.00
1980	442.50	404.00
1981	495.60	485.66
1982	545.16	560.00
1983	583.32	630.00
1984	612.49	661.52
1985		694.59 base 40h/s
1985 demande synd.	729.12	729.32 base 42h/s

Les conditions de travail pour la période 1978 à 1985 inclusivement sont le résultat de la négociation dans les deux villes de Matagami et de Lebel-sur-Quévillon; sauf que dans le cas de cette dernière ville, une sentence arbitrale s'est appliquée en 1979 et 1980.

Lebel-sur-Quévillon a offert un salaire de 640.08\$. Le salaire du policier majoré du pourcentage de 3.85% accordé pour la première année chez Domtat représente 636.07\$. Le syndicat demande 729.12\$, parité avec Matagami sur la base de 42 heures.

Les horaires de travail sont de 42 et 40 heures respectivement pour Lebel-sur-Quévillon et Matagami. D'où la demande syndicale à la parité avec Matagami sur la base de 42 heures.

Le salaire payé en 1984 aux policiers des villes d'Amos, Noranda, Rouyn et Val D'Or est de 608.37. Il est 575.00\$ à La Sarre mais Chibougamou et Shefferville paient 640.00\$ et 664.23\$.

L'arbitre Raymond Leboeuf comme président du tribunal, justifie pour Lebel-sur-Quévillon le maintien de l'horaire de travail de 42 heures, dans la sentence arbitrale applicable aux années 1979 et 1980.

" la fraternité et la Ville ont négocié et la fraternité connaissait à l'époque l'effet qu'un tel régime entrainerait sur la semaine régulière de travail qui était alors de 40 heures, comme la plupart des municipalités de la province."

Il écrit cela en considérant une demande de la fraternité qui proposait une journée de congé additionnelle dont les effets seraient de réduire l'horaire à 40 heures et nécessiteraient l'embauchage de personnel additionnel. Par contre, il discute des salaires hebdomadaires dans ces termes:

"Après avoir pesé le tout, considéré le taux d'inflation et tenant compte du cas un peu spécial que constitue Lebel-sur-Quévillon (horaire de travail, éloignement des centres) le tribunal accorde..."

Si ce tribunal a refusé la modalité à cause de ses effets et aussi parce que l'horaire de 42 heures était le résultat d'une négociation antérieure, il reconnaît tout de même le cas un peu spécial de Lebel-sur-Quévillon pour son horaire et son éloignement des centres.

Le syndicat recherche la parité avec Matagami. Cette parité représente une augmentation hebdomadaire de 116.63\$ pour 1985 (Matagami 729.12 - Lebel-sur-Quévillon 612.49). Un écart inexplicable de 87.53\$ des 116.63\$ s'est créé durant la période de quatre ans de 1981 à 1984 [(Matagami 661.52-404.00= 257.52) (Lebel-sur-Quévillon 612.49-442.50= 169.99)] (257.52-169.99= 87.53). Cet écart représente 75% de récupération ($87.53 \div 116.63 \times 100$) dans la parité demandée par le syndicat. En un an ce serait récupérer dans une sentence arbitrale, ce qui prit quatre ans à se créer par négociation.

Matagami n'est pas la seule ville comparable à Lebel-sur-Quévillon. Les villes d'Amos, La Sarre, Noranda, Rouyn et Val D'Or, toutes de l'Abitibi-Témiscamingue, le lui sont également. De plus, pourquoi ignorer le règlement chez Domtar; cette usine n'est-elle pas le coeur de Lebel-sur-Quévillon.

Je fais miens les propos de l'arbitre Raymond Leboeuf quant il parle de peser le tout, de considérer le taux d'inflation, de tenir compte du cas un peu spécial de Lebel-sur-Quévillon pour son horaire de travail et son éloignement des centres.

Le salaire médian payé en 1984 aux policiers des villes citées de l'Abitibi-Témiscamingue, se situe à 608.37\$ par rapport à celui de 612.49\$ à Lebel-sur-Quévillon.

Dans cette région de l'Abitibi-Témiscamingue l'horaire de travail est généralement de 40 heures. On paie donc l'équivalent de trois heures au policier qui doit travailler deux heures additionnelles à son horaire normal.

Aussi, la dernière année de la convention collective de Domtar, mai 1985 à mai 1986, prévoit une majoration qui se situe à environ 5%. Il en va de même à Matagami, Amos, Noranda et Val D'Or pour les salaires de 1985.

Considérant tous ces facteurs, le salaire du policier à Lebel-sur-Quévillon sera majoré pour l'année 1985 comme suit:

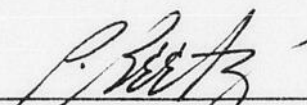
$$\frac{612.49 \times 105 \times 43 \text{ heures}}{100 \times 42 \text{ heures}} = 658.43$$

La Ville offre aussi à ses policiers de majorer toutes les classes de l'annexe "A" d'un même montant. Cela permet de maintenir la grille des salaires. Le montant de majoration pour toutes les classes sera donc de 45.94\$ (658.43-612.49).

Afin de donner suite à cette sentence arbitrale, l'annexe "A" de la convention collective comprendra maintenant ces salaires hebdomadaires pour 1985:

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>1985</u>	
	<u>42 heures / semaine</u> \$ / se.	<u>\$ / hre</u>
Recrue 0 @ 6 mois	517.17	12.31
6 @ 12 mois	545.96	13.00
1 @ 2 ans	575.73	13.71
2 @ 3 ans	600.16	14.29
3 @ 4 ans	631.09	15.03
4 ans et plus	658.43	15.68
SERGEANT	691.78	16.47

Sainte-Thérèse, le lundi 31 mars 1986.


Pierre Beetz, arbitre

